

# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

Articles L 912-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

## DECISION N° 165/2015 DU 24 DECEMBRE 2015

### **FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE A LA DRAGUE DES MOULES RELEVANT DU SECTEUR D'AURAY/VANNES CAMPAGNE 2016**

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

**VU** la délibération n° 084-2013 «**MOULES à la drague-AY/VA-2013-A**» du 11 juin 2013 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des moules à la drague relevant du quartier maritime d'Auray Vannes

**VU** la délibération n° 144-2013 «**MOULES à la drague-AY/VA-2014-B**» du 19 décembre 2013 du Comité régional et fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des moules à la drague relevant du quartier maritime d'Auray Vannes

**VU** la demande du CDPM du Morbihan en date du 22 décembre 2015,

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à la drague des moules excepté golfe du Morbihan relevant du secteur d'Auray Vannes,**

**DECIDE**

#### **Article 1 - Calendrier et horaires de pêches**

La pêche des Moules à la drague sur le secteur maritime d'Auray-Vannes est autorisée à compter du **lundi 04 janvier 2016** jusqu'au **vendredi 29 janvier 2016** et du **lundi 30 mai 2016** jusqu'au **vendredi 30 décembre 2016** après la pêche.

Aux périodes ouvrables, la pêche s'effectue du lever au coucher du soleil les lundis, mercredis et vendredis à l'exception des jours fériés. Le temps de pêche est limité à une période comprise entre trois heures avant et une heure après la pleine mer (information donnée pour Arradon)

#### **Article 2 - Mesures techniques**

Durant la pêche, les pêcheurs doivent détenir à bord de leur navire une machine à trier avec une grille de 13 mm.

Les moules récoltées n'atteignant pas la taille minimale de capture définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetés à la mer sur les lieux de pêche.

La capture des autres espèces n'est autorisée qu'à titre accessoire dans une limite de 5 % du total des captures.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

#### **Article 3 - Validité de la décision**

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

#### **Article 4 - Fiche de pêche**

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont également tenus d'effectuer les déclarations de captures au Comité départemental des pêches du Morbihan via le système TELECAPECHE sous peine de non renouvellement de la licence.

#### **Article 5 - Diffusion de la décision**

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM Bretagne,  
Olivier LE NEZET



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

Le Président de la Commission régionale Coquillages,  
Alain COUDRAY



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES